

## CHARTRE CONTRE LE HARCELEMENT ET LA DISCRIMINATION ENTRE ÉTUDIANT·ES A L'UNIVERSITE

Charte du département de sociologie, UFR Textes et Sociétés – Septembre 2023

*\*\*\* Cette charte a pour but de prévenir les situations de harcèlement et de discrimination à l'université, y compris en ligne, d'indiquer quelques bonnes pratiques et de donner les contacts nécessaires si vous pensez être témoin ou victime \*\*\**

### 1. A partir de quand peut-on parler de harcèlement ?

On parle de **harcèlement** quand des mots, des images, des allusions, des comportements répétés visent une personne ou un groupe de personne, et ont « pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale » (article 222-33-2-2 du Code Pénal).

Il peut s'agir d'humiliations, de mise à l'écart, de moqueries, d'insultes... Mais aussi de commentaires malveillants par SMS ou sur internet (forums, groupes Whatsapp...), de partages de vidéos ou de photos sans l'accord d'une personne y figurant (on parle alors de cyberharcèlement).

Attention ! il suffit que la personne visée (ou le groupe de personnes visées) se sente harcelée, et que son bien-être soit atteint de quelque manière que ce soit, pour que le harcèlement soit caractérisé.

Par ailleurs, il peut y avoir harcèlement lorsque

- Ces comportements sont imposés à une même victime par plusieurs agresseur·ses, alors même qu'aucun·e des agresseur·se n'a agi de façon répétée.
- La ou les victime(s) ne sont pas présentes ou ne sont pas destinataires des messages ou des posts.
- La victime ou l'agresseur·se ne sont pas étudiant·es mais travaillent à l'université.

*Exemple 1 : sur la conversation en ligne, une étudiante fait remarquer à plusieurs reprises à une autre qu'elle est nulle, qu'elle est bête, ou que de toute façon, tout le monde la déteste. Il s'agit de harcèlement.*

*Exemple 2 : sur un groupe Whatsapp, une poignée d'étudiants font quelques blagues sexistes sur « les femmes » en général. Il s'agit de harcèlement.*



### 2. A partir de quand peut-on parler de discrimination ?

Si des propos ne visent pas une personne en particulier, mais un groupe de personnes (par exemple les femmes, les non-blancs, les personnes LGBT, les personnes en situation de handicap, les personnes avec un trouble psychique, etc.), y compris sous couvert d'humour ou de façon détournée, on parle alors de discrimination.

Des propos sont discriminants s'ils ont pour effet de dénigrer, ou de rejeter, un groupe social. Des comportements sont discriminants s'ils défavorisent les membres d'un groupe

social en raison de leur appartenance à ce groupe.

*Exemple 3 : un étudiant critique souvent les étudiant-es musulman-es. Il s'agit de discrimination.*

*Exemple 4 : un professeur refuse de s'adapter au handicap d'un-e étudiant-e malgré les recommandations de la cellule handicap. Il s'agit de discrimination.*

#### **Définition par l'article 225-1 du code pénal**

« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée. ».

### **3. Les sanctions encourues**

Le harcèlement est formellement interdit, et puni par la loi ET par l'université, qu'il ait lieu au sein de l'université ou en ligne.

#### **Sanctions pénales**

La loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 sur le harcèlement scolaire et universitaire précise (art. 222-33-2-3 du code pénal) :

« Le harcèlement scolaire est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'il a causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'a entraîné aucune incapacité de travail.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque les faits ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque les faits ont conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider. »



L'article 225-2 du Code Pénal précise à propos des discriminations :

« La discrimination [...] est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende »

#### **Sanctions universitaires**

La section disciplinaire de Paris 8 prévoit des sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur (article R. 811-11 du code de l'éducation). Les sanctions concernent tous les usagers : il peut s'agir d'une personne qui procède aux démarches pour s'inscrire, ou d'une personne qui était inscrite au moment des faits mais qui a quitté l'établissement lorsque la procédure est engagée.

### **4. Que faire si je suis victime ou témoin de harcèlement ou de discrimination ?**

#### **Si vous êtes victime, de façon directe ou indirecte**

N'hésitez pas tout d'abord à rompre l'isolement : en parler aux étudiant-es et/ou aux encadrant-es en qui vous avez confiance au

sein de l'université, et qui sauront vous orienter.

Décrivez la situation par écrit, avec la plus grande précision possible : qui, où, quand, dans quelles circonstances, quelles paroles, quels gestes, votre ressenti, vos réactions... Cela vous permettra de garder une trace pour une éventuelle procédure. En cas de messages en ligne, faites des copies d'écran.

Vous pouvez vous adresser :

**Dans l'université :**

Association étudiante :

[lacliniquejuridique@gmail.com](mailto:lacliniquejuridique@gmail.com)

[fac@sos-racisme.org](mailto:fac@sos-racisme.org)

Syndicat étudiant :

[sudparis8@gmail.com](mailto:sudparis8@gmail.com)

[unef.paris8@gmail.com](mailto:unef.paris8@gmail.com)

S'il s'agit de discrimination ou de harcèlement sexuel ou sexiste :

Dispositif Stop aux violences sexistes et sexuelles ([fatima.zenati@univ-paris8.fr](mailto:fatima.zenati@univ-paris8.fr)) - Au sein de l'UFR Textes et sociétés, le référent VSS à contacter est :

[valentin.rouby@univ-paris8.fr](mailto:valentin.rouby@univ-paris8.fr)

**En dehors de l'université :**

CLASCHES (Collectif de lutte contre le harcèlement sexuel dans l'enseignement supérieur, [clasches@gmail.com](mailto:clasches@gmail.com))

Associations d'aide aux victimes

Numéro d'écoute pour les personnes victimes de violence de genre (3919)

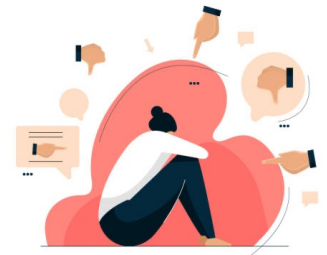
Police (17)

**Si vous êtes témoin**

Si vous êtes témoin d'une situation de harcèlement, vous devez intervenir pour y mettre fin, et a minima soutenir la victime.

Ainsi, vous devez :

- Vous désolidariser des agresseur-ses, et si vous vous sentez en position de le faire, intervenir auprès d'eux pour leur signaler que leur comportement est inapproprié.
- Assurer la victime de votre solidarité, et lui garantir que vous ne ferez rien sans son accord.
- Ne pas juger la victime (avec des phrases comme « à ta place, j'aurais... »)



- Accompagner la victime dans les démarches : signalement à l'université, démarches judiciaires, etc.

## 5. Les bonnes pratiques à adopter dans l'usage des réseaux sociaux entre étudiant-es

Il est demandé aux étudiant-es de respecter les pratiques suivantes, afin de limiter le risque de harcèlement :

- Si vous créez des groupes de discussion en ligne à usage universitaire (échanges de notes de cours, d'informations, organisation d'événements, etc.), veillez à inclure dans le groupe toutes les personnes potentiellement concernées qui le souhaitent, et à les informer de l'existence de ce groupe.
- Ne faites pas de critiques personnelles - y compris de manière humoristique.
- N'écrivez aucun message à caractère discriminatoire, que ce soit contre une personne ou dans l'absolu.
- Faites attention à la source et au contenu des liens (vidéos, articles ou posts) que vous partagez : s'ils contiennent des propos discriminatoires, vous en serez tenu-e responsable
- Limitez les messages nocturnes ou le week-end, afin de respecter le droit à la déconnexion. Si vous ne souhaitez pas être envahi-e par les messages, il est en général possible d'activer le mode « silencieux » pour le groupe de discussion.

Rappelons enfin que sur les réseaux sociaux, comme sur internet de façon générale, rien n'est jamais tout à fait supprimé : faites attention à ce que vous dites et partagez, à propos des autres mais aussi de vous-mêmes (photos, informations personnelles, avis, etc.).